



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

industrie : personnel

Question écrite n° 43143

Texte de la question

M. Alain Néri demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie de bien vouloir lui indiquer ce qui est envisagé par France-Télécom pour assurer la promotion des personnels restés dans la fonction publique d'Etat en 1993 lors du choix proposé lors de la mise en place du nouveau statut de France-Télécom. En effet, depuis cette date, ces personnels continuent d'avancer dans leur carrière au rythme prévu dans la fonction publique, mais ils ne peuvent passer dans un grade ou une catégorie hiérarchiquement supérieure, comme cela est possible dans le cadre de la fonction publique.

Texte de la réponse

Les fonctionnaires ayant choisi la conservation de leur grade de reclassement sont soumis à la même réglementation que celle applicable aux fonctionnaires ayant opté pour un grade de classification : les uns comme les autres conservent la position d'activité au sein de La Poste ou de France Télécom, sont soumis à l'autorité du président de l'opérateur concerné et demeurent régis par les titres Ier et II du statut général des fonctionnaires. La clôture du droit d'option au 31 décembre 1999 qui leur permettait d'intégrer directement les corps de classification ne modifie pas cette situation. A l'instar de leurs collègues ayant choisi la classification, les fonctionnaires ayant opté pour leur maintien dans un grade de reclassement demeurent soumis aux titres Ier et II du statut général des fonctionnaires. Dans ce cadre, placés, s'ils le souhaitent, en position de détachement, ils peuvent continuer à bénéficier dans leur corps d'origine de leurs droits à l'avancement et à la retraite, tout en exerçant leurs fonctions pour le compte d'un employeur public distinct des deux opérateurs. Le détachement est toutefois une position commune aux trois fonctions publiques. Malgré le concours qui leur est apporté par les correspondants régionaux de France Télécom compétents en la matière, les fonctionnaires de cette entreprise se trouvent en compétition avec ceux des administrations et services publics au regard des vacances d'emplois venant à s'ouvrir. Par ailleurs, des projets de décrets qui permettront d'ouvrir plus largement aux fonctionnaires des grades de reclassement l'accès aux grades de classification ont été présentés à la Commission supérieure du personnel et des affaires sociales (COSPAS) réunie le 8 décembre 1999. Ces projets ont été examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et par le Conseil d'Etat. De ce fait, ils pourront vraisemblablement être publiés au Journal officiel au cours de l'année. Ainsi, les agents reclassés disposeront, grâce à ce dispositif, d'un accès complémentaire aux grades de classification.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43143

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 2000, page 1582

Réponse publiée le : 24 avril 2000, page 2621